



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La commune de Chatou, dont le siège est la cité administrative située au 3 rue des Beunes, 78400 Chatou, représentée par son Maire, Madame Michèle GRELLIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2025,

#### D'une part,

Le commerce, la SAS NYLS, enseigne la Voglia, se situant au 2 Place Maurice Berteaux 78400 CHATOU, représenté par Monsieur Hassan CHABAB, en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes en vertu du Kbis n° 890 076 664 en date du 16 octobre 2020,

#### D'autre part,

#### En préambule:

La Ville en qualité de maître d'ouvrage a lancé une opération de réaménagement urbain et de requalification de la Place Berteaux. Ces travaux ont débuté le 22 avril 2024 et se sont achevés le 31 octobre 2024.

Les travaux publics peuvent occasionner des préjudices économiques aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises.

Les préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines qui s'estiment impactées par ce type de dommage peuvent ainsi saisir les juridictions compétentes afin d'obtenir réparation.

Par délibération du 29 mars 2024 et du 20 décembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Chatou a décidé d'une part, de privilégier le traitement par la voie amiable, sur le fondement de l'article 2044 du Code civil, des réclamations tendant à la réparation des préjudices économiques liés à la réalisation des travaux d'aménagement, présentées par les professionnels riverains et d'autre part, d'instituer une Commission d'Indemnisation Amiable, présidée par Monsieur Nicolas CHAVET, magistrat du Tribunal Administratif de Versailles, chargé d'examiner les demandes d'indemnisation. La commission composée





**ARTICLE 5 : COMPÉTENCE DES SIGNATAIRES**

Chaque partie certifie que les signataires du présent protocole disposent de la pleine capacité ou ont régulièrement reçu mandat pour transiger dans le cadre du règlement du litige, objet de l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 6 : LOYAUTÉ**

Chaque partie s'engage à conserver la plus stricte réserve ainsi qu'une totale neutralité à l'égard de l'autre et des tiers, en particulier si une prise de position sur l'état des relations entre les parties était exigée.

Chaque partie prend l'engagement de ne nuire en aucune façon ni aucune circonstance à l'autre partie.

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

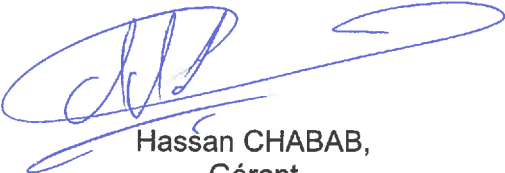

Le présent protocole entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal de la Ville.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est revêtu, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle définitivement entre elles et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif au préjudice économique subi du 22/04 au 31/10/2024, du fait des travaux de la Place Maurice Berteaux.

Fait à Chatou le

Pour le Commerce 20/05/2025	Pour la Ville 20/05/2025
La SAS NYLS, enseigne la Voglia,  Hassan CHABAB, Gérant	Le Maire,  Michèle GRELLIER

